

La modification de la durée hebdomadaire d'un emploi

Mise à jour du CGFP

Textes de référence

- Code général de la fonction publique, articles L. 542.2 et suivants ;
- Décret n° 91-298 du 20 mars 1991 modifié portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet.

« La modification du nombre d'heures de service hebdomadaire afférent à un emploi permanent à temps non complet n'est pas assimilée à la suppression d'un emploi comportant un temps de service égal, lorsqu'elle n'excède pas 10 % du nombre d'heures de service afférent à l'emploi concerné et qu'elle n'a pas pour effet de faire perdre le bénéfice de l'affiliation à la Caisse nationale de retraite des agents des collectivités locales. » (Article L. 542-2 et suivants du CGFP).

Qu'est-ce qu'une modification de la durée hebdomadaire de travail ?

Les agents publics (fonctionnaires et contractuels de droit publics) sont recrutés pour occuper un emploi dont la durée hebdomadaire de travail a été fixée par l'organe délibérant lors de la création de l'emploi. Dans le cadre d'une réorganisation d'un service (nouvelles missions, transfert de compétences, variation d'activité, modification des effectifs etc.), le temps de travail d'un emploi occupé par un agent peut être modifié à la hausse ou à la baisse.

Le temps de travail d'un emploi est toujours fixé de manière hebdomadaire dans la délibération qui crée l'emploi. Il n'est ni journalier, ni mensuel, ni annuel.

La modification de la durée hebdomadaire d'un emploi est à différencier du temps partiel. Le temps partiel est un aménagement du poste à la demande de l'agent pour des motifs personnels. Il n'est pas en lien avec le besoin de la collectivité.

Quelle est la procédure pour modifier la durée hebdomadaire ?

La procédure diffère selon le statut de l'agent : fonctionnaire, contractuel recruté sur un emploi permanent ou contractuel recruté sur un emploi non permanent.

La procédure diffère également selon le type de modification envisagée.

FONCTIONNAIRE

Modification de la durée hebdomadaire	Saisine du CST	Procédure		
<p>Diminution de la durée hebdomadaire d'un emploi à temps complet quelle que soit la quotité envisagée <i>Ex : passage de 35H/semaine à 34H/semaine</i> OU Modification de la durée hebdomadaire d'un emploi à temps non complet, excédant 10% du nombre d'heures de service, avec ou sans perte de la CNRACL <i>Ex : passage de 16H/semaine à 25H/semaine ou passage de 35H/semaine à 29H/semaine</i> OU Modification de la durée hebdomadaire d'un emploi à temps non complet, n'excédant pas 10% du nombre d'heures de service, avec perte de la CNRACL <i>Ex : passage de 28H/semaine à 27H/semaine</i></p>	OUI	<ul style="list-style-type: none"> Information de l'agent de la nouvelle durée hebdomadaire envisagée de son emploi et des conséquences que cela entraîne (diminution ou augmentation de la rémunération, perte éventuelle de la CNRACL si le nouveau poste est inférieur à 28H hebdomadaire, nouveaux horaires de travail, ...) Demande de positionnement de l'agent sur la modification hebdomadaire de service par écrit (accord ou refus) Saisine du CST (formulaire de saisine en ligne) 		
		<p align="center">ACCORD DE L'AGENT</p>	<p align="center">REFUS DE L'AGENT</p>	
		<ul style="list-style-type: none"> Délibération supprimant l'ancien emploi et créant le nouveau (modèle en ligne) Déclaration de création d'emploi sans délai de publication sur le site emploi territorial : (https://www.emploi-territorial.fr/accueil) Prise d'un arrêté modifiant la durée hebdomadaire de service (modèle en ligne) <p>Conséquences pour l'agent : il sera rémunéré sur la nouvelle durée hebdomadaire de service</p>	<p align="center">Si l'agent est intégré à un cadre d'emplois (emploi supérieur ou égal à 17H30/semaine)</p> <ul style="list-style-type: none"> Recherche d'un autre emploi correspondant au grade (réaffectation par mutation interne ou externe, reclassement par détachement ou intégration dans un autre cadre d'emplois avec l'accord de l'agent...) Si aucun emploi répondant aux conditions exigées ne peut être proposé au fonctionnaire, la collectivité doit le maintenir en surnombre pendant un an au maximum. Le fonctionnaire perçoit durant cette période la rémunération afférent à son grade. Durant cette année, tout emploi créé ou vacant correspondant à son grade dans la collectivité lui est proposé en priorité. En outre, la collectivité ou l'établissement, la délégation du CNFPT et le centre de gestion doivent examiner, chacun pour ce qui le concerne, les possibilités de reclassement Si aucune solution n'a été trouvée à l'issue de cette année, l'agent est pris en charge par le CDG (ou le CNFPT). 	<p align="center">Si l'agent est non intégré à un cadre d'emplois (emploi inférieur ou égal à 17H30/semaine)</p> <ul style="list-style-type: none"> Recherche d'un autre emploi correspondant au grade (réaffectation par mutation interne ou externe, reclassement par détachement ou intégration dans un autre cadre d'emplois avec l'accord de l'agent...) Si le reclassement est impossible, l'agent peut être licencié. Il bénéficie d'une indemnité de licenciement et peut prétendre au versement des allocations chômage versées par la collectivité ou l'établissement.

FONCTIONNAIRE (suite)

Modification de la durée hebdomadaire	Saisine du CST	Procédure
<p>Hausse ou baisse inférieure ou égale à 10% <i>Ex : passage de 34H/semaine à 33H/semaine ou passage de 18H/semaine à 19H/semaine</i></p>	<p align="center">NON</p>	<p align="center">L'AGENT NE PEUT REFUSER</p> <hr/> <ul style="list-style-type: none"> • Information à l'agent : Il ne peut refuser la modification de sa durée hebdomadaire • Délibération modifiant la durée hebdo de service de l'emploi (modèle en ligne) • Prise d'un arrêté modifiant la durée hebdomadaire de service (modèle en ligne) <p>Conséquences pour l'agent : il sera rémunéré sur la nouvelle durée hebdomadaire de service</p>

CONTRACTUELS PERMANENTS

Modification de la durée hebdomadaire	Saisine du CST	Procédure	
Hausse ou baisse supérieure à 10%	OUI	<ul style="list-style-type: none"> Proposition de la modification adressée à l'agent par lettre recommandée avec accusé de réception ou remise en main propre contre signature, qui indique à l'agent qu'il dispose d'un mois pour faire connaître son acceptation, et l'informe des conséquences de son silence. A défaut de réponse, il est réputé avoir refusé la proposition. Saisine du CST (modèle en ligne) 	
		<p align="center">ACCORD DE L'AGENT</p> <ul style="list-style-type: none"> Délibération supprimant l'ancien emploi et créant le nouveau (modèle en ligne) Déclaration de création d'emploi sans délai de publication Prise d'un avenant au contrat modifiant la durée hebdomadaire de service (modèle en ligne) <p>Conséquences pour l'agent : l'agent sera rémunéré sur la nouvelle durée hebdomadaire de service</p>	<p align="center">REFUS DE L'AGENT</p> <ul style="list-style-type: none"> Recherche de reclassement pour les agents en CDI ou en CDD sur le fondement de l'article L. 332-8 CGFP, si le terme du contrat est postérieur à la demande de reclassement. <p>Si échec du reclassement ou sans reclassement pour les agents recrutés sur le fondement des articles L. 332-13 et L. 332-14 du CGFP : licenciement dans l'intérêt du service après respect de la procédure complète (courrier recommandé, entretien préalable, avis CCP, préavis – voir la note sur le licenciement des agents contractuels sur notre site).</p> <p>Conséquences pour l'agent : versement de l'indemnité de licenciement et des allocations chômage si l'agent remplit les conditions.</p>
Hausse ou baisse inférieure à 10%	NON	<p align="center">L'AGENT NE PEUT REFUSER</p> <ul style="list-style-type: none"> Information à l'agent : Il ne peut refuser la modification de sa durée hebdomadaire Délibération modifiant la durée hebdo de service de l'emploi (modèle en ligne) Prise d'un avenant au contrat modifiant la durée hebdomadaire de service (modèle en ligne) <p>Conséquences pour l'agent : L'agent sera rémunéré sur la nouvelle durée hebdomadaire de service</p>	

CONTRACTUELS NON PERMANENTS
Accroissement temporaire d'activité (article L.332-23 1° CGFP)
Accroissement saisonnier d'activité (article L.332-23 2° CGFP)
Contrat de projet (article L. 332-24 à L. 332-26 CGFP)

Modification de la durée hebdomadaire	Saisine du CST	Procédure (sous réserve de l'appréciation du juge administratif)	
Hausse ou baisse substantielle (à l'appréciation de l'autorité territoriale, par exemple supérieure à 10%)	NON	<ul style="list-style-type: none"> Information à l'agent 	
		ACCORD DE L'AGENT	REFUS DE L'AGENT
		<ul style="list-style-type: none"> Délibération supprimant l'ancien emploi et créant le nouveau (modèle en ligne) Prise d'un avenant au contrat modifiant la durée hebdomadaire de service (modèle en ligne) <p>Conséquences pour l'agent : l'agent sera rémunéré sur la nouvelle durée hebdomadaire de service</p>	<ul style="list-style-type: none"> Licenciement dans l'intérêt du service après respect de la procédure complète (courrier recommandé, entretien préalable, avis CCP, préavis – voir la note sur le licenciement des agents contractuels sur notre site). <p>Conséquences pour l'agent : versement de l'indemnité de licenciement et des allocations chômage si l'agent remplit les conditions.</p>
Hausse ou baisse non substantielle (à l'appréciation de l'autorité territoriale, par exemple inférieure à 10%)	NON	L'AGENT NE PEUT REFUSER	
		<ul style="list-style-type: none"> Information à l'agent : Il ne peut refuser la modification de sa durée hebdomadaire de service Délibération modifiant la durée hebdo de service de l'emploi (modèle en ligne) Prise d'un avenant au contrat modifiant la durée hebdomadaire de service (modèle en ligne) <p>Conséquences pour l'agent : L'agent sera rémunéré sur la nouvelle durée hebdomadaire de service</p>	